

CA Amiens, 18-10-2016, n° 15/01784

ARRET

N°

SARLAK TRANS

C/

SA HELVETIA ASSURANCES

SAS BEIERSDORF

Société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY MMEE ALLIANZ

SA HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES

DP/MTG

COUR D'APPEL D'AMIENS
CHAMBRE ECONOMIQUE
ARRET DU 18 OCTOBRE 2016

RG : 15/01784

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS EN DATE DU 17 mars 2015

PARTIES EN CAUSE : APPELANTE La société AK TRANS (SARL) prise en la personne de son représentant légal

ZI Sud - route de Paris

80700 ROYE

Représentée par Mr Christophe WACQUET de la SELARL WACQUET ET ASSOCIES, avocat au barreau d'AMIENS

ET : INTIMEES La société HELVETIA ASSURANCES (SA) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]

adresse [...]

92415 COURBEVOIE

La société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, société de droit étranger, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]

40 Dufourtstrasse SAINT GALL - SUISSE (siège social)

et : adresse [...]

Appelante incidente

Représentées par Mr Jérôme LE ROY de la SELARL LEXAVOUE AMIENS DOUAI, avocat au barreau d'AMIENS, postulant, et ayant pour avocat Mr Christine LE BOURGEOIS de la SELARL CLB AVOCATS, avocat au barreau de PARIS

La société BEIERSDORF (SAS) prise en la personne de son représentant légal

adresse [...]

75013 PARIS

La société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY AG prise en la personne de son représentant légal

Koniginstrasse 28

80802 MUNICH - ALLEMAGNE

Appelantes incidentes

Représentées par Mr Ludivine SAINTYVES-RENOUARD, avocat au barreau d'AMIENS, substituant Mr Marcel DOYEN de la SCP MONTIGNY DOYEN, avocat au barreau d'AMIENS, postulant, et ayant pour avocat Mr Cyril BOURAYNE de la SCP DIZIER ET BOURAYNE, avocat au barreau de PARIS

DEBATS : A l'audience publique du 09 Juin 2016 devant :

Mme Marie-Thérèse GILBERT, Présidente de chambre,

M. René GROUMAN, Président de chambre,

et Mme Isabelle PAULMIER-CAYOL, Conseiller,

qui en ont délibéré conformément à la loi, la Présidente a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 18 Octobre 2016.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du Code de procédure civile.

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme Marie-Estelle CHAPON

PRONONCE : Le 18 Octobre 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile ; Mme Marie-Thérèse GILBERT, Présidente de chambre a signé la minute avec M. Pierre DELATTRE, Greffier.

DECISION

Vu le jugement en date du 17 mars 2015 par laquelle le Tribunal de Commerce d'AMIENS, statuant sur le litige opposant la SAS BEIERSDORF et la SA ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY à la SARL AK TRANS, la SA HELVETIA ASSURANCES et la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, a :

- Mis hors de cause la société HELVETIA ASSURANCES et donné acte à la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de son intervention volontaire ;

- Condamné la société AK TRANS à payer à la société BEIERSDORF et à la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY la somme de 20.272,20 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

- Condamné la société AK TRANS à payer à la société BEIERSDORF et à la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY la somme de 2.500,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Condamné la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à garantir la société AK TRANS de la condamnation de 20.272,20 euros à hauteur de la somme de 14.076,44 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement ;

- Débouté la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de ses demandes de condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Laissé les entiers dépens liquidés pour frais de Greffe à la charge de la société AK TRANS.

Vu l'appel interjeté le 13 avril 2015 par la SARL AK TRANS à l'encontre de cette décision.

Vu les conclusions enregistrées au Greffe le 5 mai 2015 par lesquelles la société AK TRANS, appelante, demande à la Cour de :

A titre principal :

- Confirmer la décision du Tribunal de Commerce d'Amiens du 17 mars 2015 en ce qu'il a considéré qu'aucune faute inexcusable ne pouvait être retenue à la charge de la société AK TRANS ;

- Infirmer la décision du Tribunal de Commerce d'Amiens du 17 mars 2015 en ce qu'il a fait droit à la demande de la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES quant à l'application d'un découvert vol de 30 % sur la somme à garantir par elle ;

- Condamner la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à garantir la totalité de la condamnation de la société AK TRANS, soit la somme de 20.272,20 euros.

A titre subsidiaire :

- En cas d'application du découvert vol, dire que le pourcentage applicable au titre du découvert vol ne pourra être supérieur à 20 % ;

- Condamner la Société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à garantir la Société AK TRANS à hauteur de la somme de 16.087,36 euros.

A titre infiniment subsidiaire :

- En cas de condamnation d'AK TRANS à indemniser l'entier préjudice, condamner la Société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à garantir la Société AK TRANS à hauteur de la somme de 62.838,00 euros, correspondant au plafond maximal d'indemnisation ;

- En cas de condamnation d'AK TRANS à indemniser l'entier préjudice, et d'application d'un découvert de vol de 20%, condamner la Société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à garantir la Société AK TRANS à hauteur de la somme de 50.140,00 euros, correspondant au plafond d'indemnisation.

En tout état de cause :

- Condamner les Sociétés BEIERSDORF, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITYAG, et HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES au paiement solidaire de la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code procédure civile ;

- Condamner solidairement les Société BEIERSDORF, ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, et HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Vu les conclusions enregistrées au Greffe le 21 décembre 2015 par lesquelles la SA HELVETIA ASSURANCES, intimée, et la société de droit étranger HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, intimée et appelante incidente, demandent à la Cour de :

A titre principal

- Déclarer les Sociétés AK TRANS, BEIERSDORF et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY, mal fondées en leur appel, ainsi qu'en toutes leurs demandes, fins et conclusions, et les en débouter ;

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a :

- Mis hors de cause la Société HELVETIA ASSURANCES SA ;

- Jugé que la faute inexcusable alléguée contre la société AK TRANS n'était pas prouvée ;

- Limité 20.272,20 euros l'indemnité susceptible d'être allouée à l'ayant droit, et à 14.076,44 euros le montant de la garantie de la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES, au besoin par substitution de motifs ;

- Réformer le jugement en ce qu'il a débouté la Société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre très subsidiaire

- Pour le cas où la Cour considérerait que les produits dérobés étaient des marchandises sensibles au sens de la police, réformer le jugement entrepris en ce qu'il est entré en voie de condamnation à l'encontre de la Société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES et déclarer mal fondée toute action contre cette dernière.

A titre encore plus subsidiaire

- Pour le cas où la Cour considérerait que la faute inexcusable d'AK TRANS serait prouvée, dire et juger que la garantie de la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES ne saurait excéder 43.872,50 euros.

En tout état de cause

- Condamner solidairement les sociétés BEIERSDORF et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY à payer à la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES la somme de 15.000,00 euros en remboursement des frais non taxables exposés devant le Tribunal et la Cour en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions enregistrées au Greffe le 30 juin 2015 par lesquelles la SAS BEIERSDORF et la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY AG, intimées et appelantes incidentes,

demandent à la Cour de :

- Réformer le jugement du Tribunal de Commerce d'Amiens du 17 mars 2015 ;
- Constaté la recevabilité de l'action de la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITYAG ;
- Constaté l'existence d'une faute inexcusable ; débouter les sociétés AK TRANS et HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de leurs demandes contraires ;
- Condamner solidairement les sociétés AK TRANS et HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à payer aux sociétés BEIERSDORF SAS et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITYAG la somme de 115.668,36 euros, outre intérêts légaux à compter du 2 mai 2013, jour de la délivrance de l'assignation à titre de dommages et intérêts complémentaires ;
- Condamner par équité solidairement ou l'une à défaut de l'autre les sociétés AK TRANS et HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à payer aux sociétés BEIERSDORF SAS et ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITYAG une somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles engagés en première instance et une somme complémentaire de 3.000,00 euros au titre des frais irrépétibles engagés en appel, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts année par année à compter de la demande qui en a été faite en justice.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 09 mai 2016.

CECI ETANT EXPOSE, LA COUR,

Selon facture n°9040349232 du 30 avril 2012, la société BEIERSDORF SAS a vendu à la société SIMPLY MARKET divers produits cosmétiques de marque NIVEA destinés à être livrés au magasin SIMPLY MARKET sis route de Poulainville à AMIENS d'une valeur totale de 115.668,36 euros HT et d'un poids de 10.214 kilogrammes.

L'acheminement des marchandises a été confié, par l'intermédiaire de la société GEODIS, à la société AK TRANS qui les a prises en charge le 30 avril 2012 sur le site de la société ND LOGISTICS à SAVIGNY LE TEMPLE (77), pour une livraison programmée le 2 mai 2012.

Dans la nuit du 1er au 2 mai 2012, la cargaison a fait l'objet d'un vol sur le site de la société AK TRANS à ROYE (80) et le gérant de la société AK TRANS a déposé plainte, précisant au stade de l'enquête de flagrance n'avoir pas été présent dans l'entreprise au moment du vol.

Dans le cadre de cette enquête, il a rapporté également avoir visionné la vidéo surveillance de l'entreprise de transport voisine montrant des individus utilisant un véhicule utilitaire, s'introduire sur le site le 2 mai 2012 à 2H50 et entreprendre de visiter la cour de l'entreprise, avant d'être rejoints par

un tracteur routier utilisé pour tracter la remorque de la société AK TRANS chargée des produits cosmétiques de marque NIVEA. Ils auraient quitté le site à 3H13 soit près de 30 minutes plus tard.

La société BEIERSDORF évalue son préjudice à la somme de 115.668,36 euros correspondant à la

valeur des marchandises volées qu'elle a dû livrer une nouvelle fois à la société SIMPLY MARKET. La société BEIERSDORF a alors été indemnisée par son assureur, la société ALLIANZ GLOBAL

CORPORATE & SPECIALITY AG, celle-ci se trouvant dès lors subrogée dans les droits de son assuré à hauteur de l'indemnité d'assurance réglée.

Dès le 7 novembre 2012, la société ALLIANZ s'est rapprochée de la société AK TRANS en exposant avoir indemnisé son assurée en application de la loi allemande. Aucun règlement amiable n'est cependant intervenu, ni par la société AK TRANS, ni par son assureur.

Les sociétés BEIERSDORF et ALLIANZ ont assigné la société AK TRANS et son assureur, la société HELVETIA ASSURANCES - entité avec laquelle des échanges sont intervenus à un stade amiable - par acte du 2 mai 2013 devant le Tribunal de commerce D'AMIENS aux fins de les voir condamnées solidairement à lui payer la somme de 115.668,36 euros, outre les intérêts légaux à compter du jour de la délivrance de l'assignation.

La société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES est intervenue volontairement à la procédure dès lors qu'elle aurait la qualité d'assureur de la société AK TRANS, ce qui n'est pas le cas de la société HELVETIA ASSURANCES avec laquelle des échanges ont eu lieu à un stade amiable. La société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES s'est prévaluée des limitations d'indemnité en l'absence alléguée de faute inexcusable, tout en faisant état de ses propres limites de garantie.

La société AK TRANS a quant à elle conclu à l'application des limitations d'indemnité et à la prise en charge par la société HELVETIA d'une somme minimale de 20.272,20 euros avant de soulever dans des conclusions ultérieures le défaut d'intérêt et de qualité à agir des sociétés BEIERSDORF et ALLIANZ.

C'est dans ces conditions que par jugement en date du 17 mars 2015, le Tribunal de commerce D'AMIENS a écarté la faute inexcusable au motif notamment que le transporteur routier n'aurait pas eu connaissance de la valeur des marchandises transportées et que celles-ci auraient fait l'objet d'une sécurisation suffisante, pour condamner la société AK TRANS à payer aux sociétés BEIERSDORF et ALLIANZ la somme de 20.272,20 euros avec intérêts légaux, seulement à compter du jugement, augmentée de celle de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et condamner la société HELVETIA à garantir la société AK TRANS à hauteur de la somme limitée de 14.076,44 euros.

SUR CE,

Il n'est invoqué aucun moyen à l'appui de la recevabilité. L'appel a été interjeté dans les formes et délais en vigueur.

En conséquence, l'appel doit être déclaré recevable.

Sur la mise hors de cause de la société HELVETIA ASSURANCES

La société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES est intervenue volontairement à la procédure en sa qualité (non contestée) d'assureur de la société AK TRANS, la société HELVETIA ASSURANCES a été à bon droit mise hors de cause.

Sur la faute inexcusable

La société AK TRANS fait valoir qu'elle n'a aucunement commis de faute inexcusable à l'occasion du transport des marchandises. Elle demande sur ce point la confirmation de la décision du tribunal de commerce d'AMIENS en date du 17 mars 2015. Moyen que réfutent les intimées.

L'article L133-8 du Code de commerce dispose que « seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui

implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Il appartient à la société BEIERSDORF, qui invoque une telle faute en l'espèce, d'apporter la preuve de son existence. Or, la société BEIERSDORF n'établit pas avoir informé la société AK TRANS de la valeur importante des marchandises transportées, soit 115 668,36 euros. En l'absence de toute déclaration de valeur de la part de la société BEIERSDORF, le coût convenu de la prestation, 205 euros, a d'ailleurs été modeste.

De plus, concernant les mesures de sécurité prévues sur le site où était entreposée la marchandise, la société AK TRANS avait pris soin de fermer le portail métallique avec un cadenas. La remorque au sein de laquelle étaient stockés les produits était également verrouillée. Enfin, le site, non isolé et se trouvant sur une zone industrielle éclairée, est clos par un grillage d'une hauteur de 2 mètres. Compte tenu de l'absence d'information relative à la valeur importante des produits transportés, la société AK TRANS n'avait pas à prévoir de mesures de sécurité supplémentaires et particulières. En outre, l'absence d'un système de vidéosurveillance ne saurait être déterminant, d'autant plus qu'un tel système était mis en place par l'entreprise voisine de la société AK TRANS, permettant ainsi de filmer les malfaiteurs.

En conséquence, il ne peut être retenu à l'encontre de la société AK TRANS aucune faute délibérée qui impliquerait la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. L'absence de commission d'une faute inexcusable emporte donc l'application des règles de limitation de responsabilité, soit une garantie à hauteur de 2 300 euros la tonne, selon l'article 21 du contrat type général issu du Décret 99-269 du 6 avril 1999 visé à l'article L1432-4 du Code des transports.

En l'espèce, la société AK TRANS doit ainsi être condamnée à verser à la société BEIERSDORF, la somme de 20.272,20 euros correspondant à 8 814 kgs transportés. Le jugement doit en conséquence être confirmé.

Les données de la cause ne conduisent pas à retenir un point de départ des intérêts différent de celui prévu à l'article 1153-1 du code civil en matière indemnitaire. Le jugement de première instance qui a consacré les responsabilités et évalué le dommage étant confirmé les intérêts au taux légal sont décomptés à compter de sa date(article 1153-1 alinéa 2) .Il y a lieu de prévoir leur capitalisation dans les termes et conditions de l'article 1154 du code civil.

Sur le découvert vol

La société AK TRANS fait valoir que la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES doit lui garantir l'intégralité de la somme allouée à la société BEIERSDORF, soit 20.272,20 euros. Elle estime en effet que la clause relative au découvert vol de 30% ne devrait pas être appliquée.

Le contrat d'assurance conclu entre la société HELVETIA et la société AK TRANS prévoit, au sein de l'annexe 0520 concernant les conditions de garantie des risques de vol, qu'en cas de stationnement supérieur à deux heures dans un endroit clos, sans mise en place de bâche armée, ni gardiennage, la

garantie est, soit de 70 % en l'absence de dispositif de protection complémentaire, soit de 80 % en présence d'un tel dispositif.

En l'espèce, aucune mise en place de bâche armée ni aucun gardiennage n'ont été prévus par la société AK TRANS à l'occasion du stationnement du véhicule et de la remorque contenant les produits dérobés. En outre, le dispositif de protection complémentaire exigé par l'assureur est défini à l'article 1.7 de la clause additionnelle « 520 » et doit être compris comme « tout système

qui renforce la protection du véhicule routier et/ou du matériel de transport, du chargement et qui figure aux conditions particulières du contrat d'assurance ». La clause « 522 » énumère les dispositifs concernés permettant à l'assuré de bénéficier d'une garantie à hauteur de 80%.

Or, la mise en place d'un cadenas avec une anse en acier cémenté ne relève pas de ces dispositifs de protection complémentaire. Une telle précaution, pour peu qu'elle soit établie, relève de la catégorie des dispositifs antivols définis à l'article 1.6 de la clause additionnelle « 520 ».

En l'absence de dispositif de protection complémentaire tel que défini par le contrat et en l'absence de mise en place d'une bâche armée et d'un gardiennage, la garantie de l'assureur s'élève donc à 70% du montant de l'indemnité au sens de la clause « 521 ».

Le jugement doit en conséquence être confirmé également de ce chef.

Sur les dépens et demandes d'indemnités fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

Compte tenu de la solution apportée au litige, la société AK TRANS et son assureur la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES seront condamnées aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement d'une indemnité à la société BEIERSDORF et à la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, à hauteur de 1500euros; les autres demandes formées à ce titre étant rejetées.

PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition par le greffe,

Confirme le jugement rendu le 17 mars 2015 par le Tribunal de Commerce d'AMIENS en toutes ses dispositions;

Y ajoutant,

Dit que les intérêts sur les sommes allouées à la société BEIERSDORF seront capitalisés et décomptés dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Condamne in solidum la SARL AK TRANS et la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES à payer à la société BEIERSDORF et à la société ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALITY la somme de 1500euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute la société HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES de ses demandes de condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Rejete toutes autres demandes des parties ;

Condamne la SARL AK TRANS aux entiers dépens d'appel.

Le Greffier, La Présidente,